

Vendredi 13 décembre 1968
à 15 h 45



Documents officiels

NEW YORK

SOMMAIRE

	Pages
<i>Point 87 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies: rapport du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats (suite)</i>	1
<i>Point 86 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression (fin)</i>	6
<i>Point 88 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa première session (suite)</i>	6

Président: M. K. Krishna RAO (Inde).

POINT 87 DE L'ORDRE DU JOUR

Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies: rapport du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats (suite) [A/7326]

1. M. DEBERGH (Belgique) note avec satisfaction que le Comité spécial est parvenu lors de sa session de 1968 à élargir la portée de l'accord sur le principe de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force. Si les progrès réalisés ont été modestes, la délégation belge n'en estime pas moins que le Comité spécial a fait œuvre utile; elle ne s'opposera par conséquent pas à la prolongation de son mandat. S'agissant du futur programme de travail, la délégation belge estime que le Comité spécial doit tout d'abord essayer de parachever l'étude du principe de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force et se concentrer ensuite sur l'élaboration des deux principes restants sur lesquels aucun accord n'a pu encore se faire. Enfin, il lui faudrait réexaminer les textes adoptés afin de les mettre en harmonie avec les décisions arrêtées à un stade ultérieur.

2. Vu le caractère très délicat de la compétence quasi législative de l'Assemblée générale, toute précipitation ne peut qu'avoir un effet néfaste sur la qualité, et surtout sur l'applicabilité des formulations. Certaines délégations ont manifesté une impatience compréhensible devant la lenteur des progrès réalisés, mais il ne faut pas oublier que dans des travaux juridiques de cet ordre, des résultats valables ne peuvent

être obtenus que par un long et patient processus fait d'études comparées, de négociations minutieuses et de compromis. Au stade actuel, seuls quatre des sept principes que le Comité spécial a été chargé d'étudier, ont fait l'objet de formulations plus ou moins satisfaisantes, et même celles-ci seront toujours assujetties à la révision, compte tenu de l'évolution de la situation internationale. Par surcroît, l'interdépendance des principes eux-mêmes défend de les traiter séparément et dans l'abstrait. Si l'on procédait autrement, on risquerait d'aboutir à des textes peut-être impressionnants du point de vue politique, mais trop vagues et peu pratiques pour servir les fins du droit international. Ces textes n'échapperaient pas non plus au danger d'être inspirés trop exclusivement par une philosophie politique ou économique déterminée. N'emportant pas l'acceptation de tous les Etats, ils n'auraient pas d'application universelle, et loin de contribuer aux relations amicales et à la coopération entre les Etats, ils ne feraient qu'ajouter à l'imprécision et à la confusion internationales.

3. La délégation belge se félicite de ce que le Comité spécial ait réaffirmé, à la lumière de l'Article 2 de la Charte, le principe que le recours à la menace ou à l'emploi de la force ne peut être utilisé comme moyen de règlement des litiges internationaux. L'interdiction de la propagande en faveur des guerres d'agression suscite de graves difficultés de définition, et la délégation belge insiste vivement pour que, si le Comité spécial examinait cette question de plus près, il le fasse en prêtant une attention particulière à l'amendement présenté par les Pays-Bas et par l'Italie (voir A/7326, par. 25), qui lie le principe à celui du libre échange des informations et des idées comme condition essentielle de la compréhension mutuelle entre les peuples.

4. La délégation belge s'associe à l'accord de principe, intervenu au Comité spécial, que tout Etat est tenu de s'abstenir de la menace ou de l'emploi de la force dans les différends territoriaux et les questions relatives aux frontières, et estime que la formulation de ce point devrait être aussi large que possible et devrait donc porter également sur les lignes internationales de démarcation — invention utile du droit international et fait juridique à la réalisation duquel les organes des Nations Unies ont maintes fois contribué. Le risque de voir les lignes de démarcation servir parfois à perpétuer une situation illégitime sera minimisé par l'inclusion d'un énoncé concernant la non-reconnaissance des situations amenées par la menace ou par l'emploi illégal de la force.

5. La délégation belge espère que lorsqu'il examinera plus avant le principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples, le Comité spécial ne perdra pas de vue le fait que le principe de l'autodé-

termination, tel qu'il est énoncé dans la Charte, n'est pas limité au seul phénomène colonial.

6. M. GORDILLO (Pérou) dit que la session de 1968 du Comité spécial a été plutôt fructueuse puisque les zones d'accord sur le principe de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force ont été considérablement élargies. La délégation péruvienne regrette que, faute de temps, le Comité spécial n'ait pu procéder à une étude approfondie du principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples — principe qui a joué un rôle de premier plan dans l'histoire des Etats américains.

7. En ce qui concerne le principe de la non-intervention, M. Gordillo appelle l'attention sur le fait que l'Assemblée générale, par sa résolution 2327 (XXII), a prié le Comité spécial d'examiner les propositions compatibles avec la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale, et non d'établir une nouvelle formulation de ce principe. La délégation péruvienne estime que la résolution 2131 (XX) doit servir de base aux efforts qui seront déployés à l'avenir pour élargir la portée de l'accord sur ce principe.

8. Le principe de la non-intervention, qui est fondé sur l'égalité souveraine des Etats, est l'une des plus grandes contributions américaines au droit international. Depuis qu'ils ont accédé à l'indépendance, les Etats d'Amérique latine ont été les victimes d'interventions innombrables, tant des monarchies européennes cherchant à recouvrer leurs anciennes colonies, que des Etats-Unis d'Amérique, pour diverses raisons tout aussi condamnables. L'histoire des Amériques est une histoire de lutte héroïque contre l'intervention. La seule défense des pays faibles contre les politiques interventionnistes des grandes puissances, réside dans le respect de l'ordre juridique international. Les jeunes républiques d'Amérique latine ont fait front commun pour défendre leur souveraineté et leur indépendance nouvellement acquise. Au Congrès de Panama, en 1826, et aux conférences interaméricaines qui se sont tenues par la suite, le Pérou a farouchement défendu le principe de la non-intervention. A la septième Conférence internationale des Etats américains, tenue à Montevideo en 1933, le principe a été adopté définitivement en tant que norme juridique et il a été réaffirmé dans les instruments juridiques interaméricains conclus par la suite et qui sont énumérés dans le préambule de la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale. L'adoption de cette résolution est due en grande partie aux efforts des pays latino-américains, agissant en coopération avec les Etats d'Afrique et d'Asie, qui étaient conscients eux aussi de leur vulnérabilité, face à la politique des grandes puissances.

9. La délégation péruvienne ne peut manquer de constater que ce sont les pays les moins qualifiés pour porter un jugement sur le principe de la non-intervention qui ont contesté la validité juridique de la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale. La déclaration contenue dans cette résolution consacre l'ordre juridique nouveau et vise à sauvegarder la souveraineté et l'indépendance des Etats contre l'intervention extérieure, sans pour autant faire obstacle à l'action collective licite menée conformément aux principes de la Charte des Nations Unies.

10. La délégation péruvienne estime que le Comité spécial, à sa prochaine session, devra achever la formulation des principes restants et examiner la possibilité, sur la base de propositions concrètes, d'élargir la portée de l'accord sur le principe de la non-intervention.

11. M. ALCIVAR (Equateur) dit qu'à la dix-septième session de l'Assemblée générale la Sixième Commission était partagée sur le point de savoir s'il était souhaitable d'accélérer le développement progressif et la codification des principes. A l'époque, dans le contexte de la crise survenue en octobre 1962, dans la région des Antilles, certaines délégations d'Amérique latine, y compris la sienne, ont estimé qu'un énoncé précis de ces principes, qui pourrait servir de norme universellement applicable du droit international était essentiel. Avec la collaboration des délégations africaines et asiatiques, et après des négociations avec les pays socialistes et occidentaux, elles sont finalement parvenues à assurer l'adoption unanime de la résolution 1815 (XVII) de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée a décidé d'entreprendre une étude des principes. La création effective du Comité spécial par la résolution 1966 (XVIII) de l'Assemblée générale a de même été le fruit de négociations difficiles, et l'adoption unanime de cette résolution a été obtenue au prix de compromis dangereux. Etant donné que le Comité spécial, à la différence de la Commission du droit international, est composé de représentants d'Etats, il existe un risque sérieux que le consensus ne puisse être obtenu qu'en sacrifiant les considérations juridiques à des intérêts politiques. En sa qualité de petit pays, l'Equateur trouve le prix trop élevé.

12. M. Alcivar approuve les déclarations faites par les représentants du Mexique (1095^e séance) et du Pérou au sujet de l'histoire de l'interventionnisme en Amérique latine. La délégation équatorienne convient que la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale contient une formulation juridique valable du principe de la non-intervention. L'argument selon lequel il s'agit d'un énoncé politique qui est donc dépourvu de validité juridique est fallacieux, car il implique que les termes "politique" et "juridique" sont en opposition. Une telle affirmation ne peut être interprétée que comme une tentative de faire du droit un instrument servile de la politique de puissance. La délégation équatorienne est fermement convaincue que la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale est un instrument juridique valable. Elle ne saurait donc accepter que l'on édulcore le mandat du Comité spécial, en ce qui concerne le principe de la non-intervention, tel qu'il a été énoncé dans la résolution 2327 (XXII) de l'Assemblée générale. La question à l'examen est l'une des plus importantes qui soient inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée générale et elle est essentielle à la survie de l'humanité.

13. M. JAFRI (Pakistan) dit que le Comité spécial, comme l'indique son rapport, n'a pas réussi à élaborer une formule acceptable pour tous en ce qui concerne le principe de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force, mais a néanmoins accompli d'appréciables progrès en réduisant les points de désaccord. M. Jafri regrette, pour sa part, que le Comité spécial n'ait pas eu suffisamment de

temps pour examiner en détail le principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples.

14. Si l'on songe aux discussions dont ont fait l'objet dans le passé les sept principes retenus aux fins de codification, on peut se demander pour quelles raisons le Comité spécial n'a pu parvenir à un accord sur les principes de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force, du règlement pacifique des différends internationaux et de la non-intervention. Ces raisons doivent être recherchées dans le climat de méfiance qui caractérise la situation internationale actuelle et dans les difficultés de communication qui résultent du fait que la même expression change parfois de sens selon l'Etat qui l'emploie.

15. Quant au point de savoir si l'adoption d'un texte convenu sur l'un quelconque des sept principes pourrait favoriser en pratique l'application de ce principe à telle ou telle situation particulière, il n'est guère de situation antagoniste ou de conflit, estime M. Jafri, qui ne mette en jeu plusieurs de ces principes, car ceux-ci sont interdépendants sur le plan des concepts comme sur le plan des faits. En conséquence, la formulation d'un seul de ces principes ne permettrait pas de s'attaquer à des situations déterminées si les autres principes n'étaient pas en même temps soigneusement définis et codifiés. Tant que le Comité spécial n'aura pas approuvé une déclaration globale sur l'ensemble des sept principes, un déséquilibre risquera de se produire en ce qui concerne l'importance respective accordée à chacun d'eux, et partant une perte de perspective. Bien qu'imparfaite, la Charte des Nations Unies elle-même implique une approche globale à laquelle tous les Etats Membres ont souscrit et dont l'équilibre ne saurait être rompu sans danger.

16. De l'avis de M. Jafri, les résultats des travaux du Comité spécial devraient être évalués sur la base des critères ci-après: il ne faut pas tenir compte, dans l'énoncé d'un principe, des intérêts politiques immédiats d'un Etat ou d'un groupe d'Etats, mais de la nécessité de promouvoir le règne du droit dans un ordre international en voie d'évolution. L'énoncé de chaque principe doit comporter une référence dépourvue de toute ambiguïté à l'interdépendance qui existe entre le principe en question et les autres principes fondamentaux en jeu. C'est pourquoi la délégation pakistanaise souhaite que le paragraphe suivant soit inséré dans le projet de déclaration: "Les principes qui précèdent sont liés entre eux et chaque principe doit être interprété dans le contexte des autres principes^{1/}." Enfin, les formulations adoptées ne doivent pas porter atteinte au contenu normatif de la Charte.

17. En ce qui concerne la méthode employée par le Comité spécial, la délégation pakistanaise a quelques doutes sur la valeur d'une procédure qui consiste à présenter des formulations partielles dès lors que ces formulations ont fait l'objet d'un accord général, même s'il est admis que les principes dans leur ensemble nécessitent une définition plus complète.

18. En ce qui concerne le sens du terme "force", M. Jafri se demande si l'on peut qualifier d'équilibré un énoncé qui mettrait l'accent sur le fait d'employer ou d'encourager l'emploi de forces irrégulières ou

composées de volontaires sans indiquer clairement en même temps que l'emploi de forces de police ou de forces militaires pour réprimer des mouvements ayant pour objet l'exercice du droit à l'autodétermination est également inadmissible. Ni le Comité spécial ni les groupes de travail n'ont pu parvenir à un accord sur l'application de la règle interdisant l'organisation de bandes armées ou l'incitation à la guerre civile ou aux actes de terrorisme dans le cas des peuples de territoires dépendants privés de leur droit à l'autodétermination.

19. Les termes "colonial" et "dépendant" n'ont jamais été définis du point de vue juridique. L'emploi du terme "assujetti" n'est pas davantage satisfaisant, car il implique l'absence de tout mouvement de résistance. Pour être employés dans un sens juridique, ces termes doivent être débarrassés de toute signification raciale ou coloniale. Une définition possible pourrait consister à dire qu'un peuple est dépendant lorsque son territoire est occupé par un autre Etat en violation d'accords internationaux ou de résolutions du Conseil de sécurité et lorsque son droit à déterminer son statut futur est expressément reconnu dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale ou dans une résolution du Conseil de sécurité.

20. M. Jafri estime que de nouvelles sessions du Comité spécial seront utiles en ce qu'elles permettront d'élaborer, pour chacun des sept principes, un énoncé pouvant recueillir l'accord général.

21. M. SIYOLWE (Zambie) rappelle que les relations amicales et la coopération entre les Etats constituaient l'un des principes fondamentaux de la Société des Nations et constituent aujourd'hui un des principes fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies. Vu l'immense importance des sept principes, M. Siyolwe regrette que ceux qui ont rédigé la Charte des Nations Unies soient les premiers à la violer. La paix ne sera guère possible aussi longtemps que les Etats, et plus particulièrement les Etats dotés d'engins balistiques, ne s'acquitteront pas de bonne foi des obligations qu'ils ont assumées aux termes de la Charte. Cependant, les grandes puissances n'ont pas voulu tenir compte des situations où la force est utilisée pour priver les peuples des territoires dépendants de leur droit à l'autodétermination. Les pressions économiques et politiques et les autres formes de contrainte dirigées contre l'indépendance politique ou l'intégrité territoriale d'un Etat ou d'un territoire devraient être considérées comme l'une des pires formes d'agression, car elles privent les peuples de leur dignité et de leur droit à l'autodétermination.

22. M. Siyolwe regrette que le Comité spécial n'ait pu se mettre d'accord en ce qui concerne l'application du concept de légitime défense à l'égard des peuples qui luttent contre la domination coloniale dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination. Que les Etats considèrent ou non ce principe comme un concept du droit international devant bénéficier d'une haute priorité, ce serait de leur part servir la cause de la dignité humaine et de la paix que de reconnaître sans retard ce principe, car tous les territoires où il existe aujourd'hui des régimes minoritaires, en Afrique ou ailleurs, finiront par se libérer.

23. La Zambie estime que toute nation qui accorde plus d'importance à la puissance, à la richesse ou à

^{1/} Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes, point 87 de l'ordre du jour, document A/6799, par. 454.

l'idéologie qu'à l'homme et à sa dignité est condamnée à la faillite, car dans le monde entier, les peuples demandent que l'on retourne à une société axée sur l'homme et non sur les engins balistiques. Les régimes illégaux de l'Afrique du Sud, de la Rhodésie du Sud et du Sud-Ouest africain doivent être une fois de plus condamnés par tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, car leur existence même est une violation des sept principes fondamentaux. C'est pourquoi le Comité spécial doit poursuivre ses travaux sur cette question, en tenant dûment compte du fait que les sept principes sont interdépendants et qu'aucun d'entre eux ne peut et ne doit être traité séparément.

24. La délégation de la Zambie déplore que le Comité spécial n'ait pu parvenir à un accord sur le principe de l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force, sur le principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination et sur le devoir des Etats de coopérer les uns avec les autres, car il y a une corrélation entre ces principes et le maintien de la paix et le progrès du bien-être de l'homme.

25. La délégation de la Zambie espère qu'une déclaration qui consacrerait l'ensemble des sept principes pourra être approuvée à temps pour le vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies. Vingt ans se sont écoulés depuis l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, mais de nombreux Africains se voient refuser leurs droits les plus élémentaires. Il est hautement regrettable que la menace ou l'emploi de la force soient devenus un instrument de domination politique en Afrique australe. La Zambie est entourée de régimes racistes, impérialistes et illégaux, qui manifestent tous un mépris flagrant des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats. Les sanctions morales et des garanties qui restent lettre morte ne suffisent pas pour remédier aux injustices; la Zambie s'intéresse plus à la justice sociale qu'aux arguties juridiques. Dans un ultime effort désespéré pour maintenir sa domination illégale en Afrique, le Portugal a à maintes reprises violé l'intégrité territoriale de la Zambie. Jusqu'à présent, les grandes puissances n'ont pas condamné les atrocités commises par le Portugal en Afrique. L'Organisation des Nations Unies doit se montrer plus soucieuse des obligations qui lui incombent en tant qu'organisation responsable de la paix internationale.

26. M. MESLOUB (Algérie) déclare que son pays a, en sa qualité de membre du Comité spécial, exposé ses vues sur les sept principes au sein de cet organe; il se bornera donc à réitérer des positions de principe au regard de certaines questions qui ne sauraient, de l'avis de la délégation algérienne, souffrir de compromis.

27. En 1968, le Comité spécial n'a obtenu que de très modestes résultats; il a à peine abordé le principe de la non-intervention ou le principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples qui revêtent, de l'avis de la délégation algérienne, une importance particulière. Le temps a certes fait défaut, mais l'insuffisance des progrès réalisés s'explique également par l'existence de divergences fondamentales portant sur la substance même de ces principes et sur leurs composantes essentielles.

28. Toutefois, le Comité spécial a réalisé quelque progrès en ce qui concerne la formulation du principe de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force et celle de ses corollaires; le fait qu'un certain nombre de zones d'accord aient pu être dégagées permet d'envisager l'élaboration d'un texte qui emportera l'agrément de tous. Cependant, la délégation algérienne regrette qu'une disposition relative à la non-reconnaissance de situations résultant d'une menace ou d'un emploi illégal de la force n'ait pas été inscrite dans la formulation du principe. Une telle disposition aurait pu rendre plus aisée l'insertion d'une formule stipulant que le territoire d'un Etat ne peut jamais faire l'objet d'une occupation militaire ni d'autres mesures de force pour quelque motif que ce soit.

29. La délégation algérienne ne saurait s'associer à une formulation qui ne garantirait pas le droit des peuples des territoires non autonomes de se libérer, par tous les moyens, y compris par l'emploi de la force, de la domination coloniale. La résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale interdit toute action armée et toutes mesures de répression, de quelque sorte qu'elles soient, à l'encontre des peuples exerçant leur droit à l'autodétermination.

30. La délégation algérienne regrette que certains pays n'aient pas reconnu le droit des peuples à la légitime défense, contribuant ainsi, parfois délibérément, à perpétuer l'existence de régimes qui défient la communauté internationale. Grâce à la complaisance bienveillante de certaines puissances, les régimes minoritaires de Pretoria et de Salisbury continuent à subjuguier leurs populations autochtones, auxquelles ils refusent l'exercice de leur droit imprescriptible à l'autodétermination. C'est à un phénomène similaire que l'on assiste au Moyen-Orient où la quasi-totalité d'un peuple a été bouté par la force hors de son territoire et réduit à la condition de réfugiés dans d'autres Etats. Les peuples des territoires dits portugais sont en lutte contre le plus rétrograde des types de domination coloniale. Il est du devoir de tous les Etats d'aider ces peuples. Les mots seuls ne sauraient suffire à exprimer un désir véritable de coopérer à l'édification d'un ordre juridique international fondé sur les principes dont le Comité spécial a été saisi.

31. La délégation algérienne a appelé l'attention sur les facteurs négatifs qui caractérisent la situation internationale actuelle parce qu'elle croit y voir une volonté délibérée de certains milieux en faveur du maintien en l'état d'une situation qui favorise leurs desseins, et parce qu'elle espère qu'un jour ces milieux joindront leurs efforts à ceux des pays épris de paix. A ce prix seulement sera-t-il possible de progresser réellement vers l'avènement d'une société internationale juste et équitable. C'est dans cet esprit que la délégation algérienne se prononce en faveur de la reconduction du mandat du Comité spécial.

32. M. JAZIC (Yougoslavie) dit que les progrès réalisés par le Comité spécial à sa session de 1968 sont d'autant plus louables que les conditions politiques générales étaient alors loin d'être encourageantes. L'importance du principe de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force est si grande qu'il convient de n'épargner aucune mesure pour parvenir

à sa formulation définitive et à une acceptation aussi large que possible de son contenu juridique.

33. Ce principe doit englober toutes les formes d'emploi de la force. Les seules dérogations acceptables à l'interdiction du recours à l'emploi de la force sont l'emploi de la force en cas de légitime défense, dans le cadre de mesures de sécurité collective prises par l'Organisation des Nations Unies et dans l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance nationale. La formulation du principe doit également inclure une définition du terme "force"; l'interdiction de toute pression d'ordre politique, économique ou autre en violation de la Charte; une déclaration stipulant que le territoire d'un Etat ne doit jamais faire l'objet d'une occupation militaire ni d'autres mesures de force pour quelque motif que ce soit; enfin, la non-reconnaissance de situations résultant d'une menace ou de l'emploi illégal de la force. La formule qui figure dans le rapport du Comité spécial peut constituer une base utile de discussion pour l'année suivante. Au demeurant, il convient de reconnaître que, aussi parfaite que puisse être la formulation adoptée, la force ne pourra pas être éliminée des relations internationales tant que les Etats ne renonceront pas à recourir à la menace ou à l'emploi de la force pour imposer leur volonté aux autres.

34. La délégation yougoslave appuie la recommandation du Comité spécial tendant à ce qu'il soit accordé priorité, dans ses travaux futurs, au principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples. Elle estime que la reconnaissance du droit des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance doit être étayée par deux principes complémentaires: le devoir des pays coloniaux de permettre aux peuples de réaliser leurs aspirations par des moyens pacifiques, et le droit des peuples placés sous la domination coloniale de lutter par tous les moyens pour obtenir leur libération si les puissances coloniales refusent de reconnaître leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance.

35. La délégation yougoslave se prononce en faveur de la reconduction du mandat du Comité spécial afin que ce dernier puisse terminer ses travaux avant la vingt-quatrième session de l'Assemblée générale. Le Comité doit donner la priorité aux deux principes dont les formulations n'ont pas encore pu faire l'objet d'un accord et terminer si possible tout le travail qui lui reste.

36. Si le Comité spécial réussit, d'ici à 1970, à mener à bien la formulation de tous les sept principes, la Sixième Commission pourra envisager l'adoption d'une déclaration qui constituera un pas en avant important vers le respect universel de la Charte et le développement progressif du droit international.

37. M. ROSSIDES (Chypre) fait observer que l'accord auquel est parvenu le Comité spécial sur l'énoncé prévoyant une guerre d'agression constitue un crime contre la paix qui engage la responsabilité en vertu du droit international, montre une fois de plus la nécessité de définir l'"agression", et de progresser dans l'élaboration du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité ainsi que dans l'examen de la question d'une juridiction criminelle internationale, questions qui sont restées en souf-

rance en attendant une définition de l'agression. La délégation chypriote ne souscrit pas à l'opinion selon laquelle les travaux du Comité spécial rendent inutile une définition de l'agression.

38. M. ROSSIDES se félicite de l'accord auquel est parvenu le Comité spécial sur le fait que les Etats ont le devoir de s'abstenir d'actes de représailles impliquant l'emploi de la force et d'organiser ou d'encourager l'organisation de forces irrégulières ou composées de volontaires ou de bandes armées, notamment de bandes de mercenaires, en vue d'incursions sur le territoire d'un autre Etat. C'est à juste titre qu'une distinction a été établie entre pareille incursion et l'agression. Il est également encourageant de noter qu'un accord a été réalisé sur le fait que les Etats doivent s'abstenir de participer à une guerre civile ou à des actes de terrorisme sur le territoire d'un autre Etat. Il est encore plus important qu'on soit tombé d'accord sur la nécessité pour les Etats de remplir de bonne foi les obligations qui leur incombent en vertu des principes et règles généralement reconnus du droit international ainsi que de rendre le système de sécurité de l'Organisation des Nations Unies plus efficace. Il ne sera possible d'atteindre l'objectif du désarmement que si la primauté du droit est observée.

39. Moins importantes, selon la délégation chypriote, sont les questions sur lesquelles aucun accord ne s'est fait. Il n'est pas nécessaire d'examiner la question de l'emploi licite de la force dans le contexte du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte. Ce problème est traité à l'Article 51. La délégation chypriote ne peut pas appuyer la formulation proposée par le Comité de rédaction, aux termes de laquelle "aucune disposition des paragraphes qui précèdent ne porte atteinte aux dispositions de la Charte concernant l'emploi licite de la force".

40. De même, il n'a pas été possible de parvenir à un accord sur un énoncé relatif à l'occupation militaire et à la non-reconnaissance de situations résultant d'une menace ou d'un emploi illégal de la force. Un tel énoncé n'est cependant pas nécessaire. Etant donné que la Charte interdit l'emploi de la force, il s'ensuit naturellement que des situations résultant de l'emploi de la force ne peuvent pas être reconnues.

41. La délégation chypriote accueillerait avec satisfaction l'insertion d'une formulation affirmant que l'emploi de la force par les peuples de territoires dépendants constitue un cas de légitime défense contre la domination coloniale. Le droit à l'autodétermination tient une place prépondérante dans le Chapitre XI de la Charte, dans les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et dans les résolutions de l'Assemblée générale. En cas de violation de ce droit, les peuples dépendants ne peuvent avoir recours à aucun remède pacifique, de sorte qu'à l'assujettissement et à la domination par la force, ils doivent répondre par la force. Toutefois, il y a lieu d'examiner cette question dans le contexte du Chapitre XI de la Charte, et non dans celui du paragraphe 4 de l'Article 2.

42. En ce qui concerne le principe de la non-intervention, le Comité spécial doit s'en tenir à la formulation énoncée dans la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale, qui a été adoptée à l'unanimité par l'Assem-

blée générale, à moins qu'il ne puisse élaborer une meilleure formulation.

43. Le Comité spécial doit terminer, en 1969, ses travaux sur le reste des principes dont il a été saisi; il faut pour cela lui accorder le temps dont il aura besoin. Une formulation complète des sept principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats doit être prête à temps pour le vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies.

44. M. OSTROVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques), répondant à la déclaration faite par le représentant de l'Australie (1095^{ème} séance), déclare que ce dernier a cité certains passages de la déclaration de l'URSS, en s'abstenant toutefois d'en citer d'autres dont l'importance est tout aussi grande. Il a dit que sa délégation considère plus tragique qu'ironique le fait que de nombreux Etats se trouvent obligés de prendre diverses mesures pour la défense de leurs intérêts vitaux. L'action subversive de forces internationales contre un Etat exige en retour une action opposée d'ampleur égale. De telles questions sont les éléments d'un ensemble et doivent être envisagées dans le contexte qui leur est propre.

45. M. KAMAT (Inde), répondant aux observations faites par le représentant de l'Ethiopie lors de la 1092^{ème} séance, explique qu'en 1968 le Comité a dû limiter son rapport aux trois principes figurant à son ordre du jour pour des raisons d'économie et afin de se conformer aux résolutions de l'Assemblée générale relatives à la documentation. Toutefois, il espère qu'il sera possible d'établir un rapport plus détaillé à la prochaine session du Comité spécial.

POINT 86 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression (fin) [A/7185/Rev.1; A/C.6/L.734]

46. M. DADZIE (Ghana) demande si l'on est parvenu à des résultats au cours des consultations privées portant sur la question de la date de la session de 1969 du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression.

47. Après un débat auquel prennent part M. STAVROPOULOS (Conseiller juridique), M. DARWIN (Royaume-Uni), M. ALCIVAR (Equateur), M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique), M. ROSSIDES (Chypre), M. QUERALTO (Uruguay), M. DADZIE (Ghana), M. GONZALEZ GALVEZ (Mexique), M. ROBERTSON (Canada), M. MUTUALE (République démocratique du Congo), M. OSTROVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) et M. FRANCIS (Jamaïque), le PRÉSIDENT propose qu'il soit procédé à de nouvelles consultations sur cette question.

Il en est ainsi décidé.

POINT 88 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa première session (suite) [A/7216; A/C.6/L.648 et Add.1, A/C.6/L.673, A/C.6/L.738/Rev.1 et Add.1]

48. M. STAVROPOULOS (Conseiller juridique) expose les incidences financières de la suggestion du Président de la Cinquième Commission tendant à ce que le Président ou l'un des membres du bureau de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international présente chaque année le rapport de ladite Commission à la Sixième Commission. Conformément à la résolution 1798 (XVII) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1968, l'Organisation des Nations Unies prendra à sa charge les frais de voyage et les indemnités de subsistance de l'intéressé, ce qui représente une dépense d'environ 2 500 dollars par an.

49. M. DADZIE (Ghana) [Président de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international à sa première session], présentant le projet de résolution révisé (A/C.6/L.738/Rev.1 et Add.1), dit que le Nigéria, la République démocratique du Congo et la Zambie ont demandé à figurer parmi les auteurs de ce texte (voir A/C.6/L.738/Rev.1/Add.2). Le texte qui est le résultat de consultations officieuses, tient compte de plusieurs observations et propositions faites au cours des débats. Certaines objections ayant été soulevées, au sujet notamment des incidences financières, le paragraphe 4 du projet de résolution se borne à approuver "en principe" la proposition tendant à établir un registre des instruments internationaux et autres documents. Aucune décision définitive ne sera prise jusqu'à ce que la Commission ait examiné la question d'une façon plus approfondie, compte tenu des débats auxquels elle a donné lieu à la session en cours de l'Assemblée générale. Les auteurs ont adopté les dispositions des paragraphes 4 et 5 de leur texte compte tenu du fait que la Commission doit produire des résultats rapides.

50. L'alinéa *h* du paragraphe 6 a été inclus dans le projet de résolution afin de répondre au souhait exprimé par de nombreux membres du Conseil du commerce et du développement lors de la septième session de cet organe, visant à ce que la Commission ajoute la réglementation internationale des transports maritimes à sa liste de questions prioritaires. L'alinéa *f* du paragraphe 6 introduit une idée nouvelle. On a estimé qu'il vaudrait mieux que la Commission examine la possibilité de publier un annuaire dès à présent plutôt qu'à un stade ultérieur de ses travaux. L'Assemblée générale devra naturellement donner son approbation définitive si la publication de cet annuaire est décidée.

51. Le projet de résolution révisé tient compte de l'opinion de la majorité des membres de la Sixième Commission et devrait être adopté sans difficulté.

La séance est levée à 18 h 20.